

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 3 MAI 2021

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0148 donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance	12
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0298 donnant délégation de signature à Camille MORINI, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude	17
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0410 de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux	20
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0412 donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap	21
DIRECTION DES FINANCES	24
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0329 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE	25
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0330 portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant ainsi que sur la démission d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER	28
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0445 portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer située au 1 chemin du Lazaret, port de la Darse - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER	31
DÉCISION N° DFIN SEBD-2021-0415 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 1,13% annuel auprès de La Banque Postale	34
DIRECTION DE L'ENFANCE	36
ARRÊTÉ N° DE-2021-0220 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-736 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Boule de Gomme ' à NICE	37
ARRÊTÉ N° DE-2021-0221 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-735 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Capelina ' à NICE	39
ARRÊTÉ N° DE-2021-0222 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-737 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Praline ' à NICE	41
ARRÊTÉ N° DE-2021-0232 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-587 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca ' à CANNES	43
ARRÊTÉ N° DE-2021-0233 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-890 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Le Rivage ' à CANNES ...	45
ARRÊTÉ N° DE-2021-0239 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-790 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Espace CREATIFS ' à LA GAUDE	47
ARRÊTÉ N° DE-2021-0286 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la pouponnière LE PATIO (Fondation Lenval)	49

ARRÊTÉ N° DE-2021-0287 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Complexe ' Relances ', du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du Service d'Action Educative à Domicile (association MONTJOYE)	51
ARRÊTÉ N° DE-2021-0289 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - Centre d'Action Éducative ' La Guitare ', du service d'Action Éducative à Domicile, du service ' Pélican ', du service d'accompagnement à la parentalité et du dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare" (fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES)	54
ARRÊTÉ N° DE-2021-0290 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros (association S.O.S Villages d'enfants)	59
ARRÊTÉ N° DE-2021-0291 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Villa Excelsior (Société Philanthropique)	61
ARRÊTÉ N° DE-2021-0292 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" et du Service de Placement à Domicile (association La Sainte Famille)	63
ARRÊTÉ N° DE-2021-0293 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ARCHE" (association MONTJOYE)	66
ARRÊTÉ N° DE-2021-0294 portant fixation pour l'année 2021 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'association MONTJOYE sur les communes hors territoire métropolitain	69
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	71
AVIS DE CLASSEMENT de la commission de sélection d'appel à projets du 7 avril 2021	72
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0043 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM	73
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0044 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD	75
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0210 portant avis favorable à la demande d'extension d'agrément en vue de recevoir trois personnes âgées, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Monsieur Ulrick JULES MARTE	78
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0228 portant désignation des membres non permanents et à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets 2020 lancé pour la création de places en résidences autonomie	80
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0250 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	82
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0251 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.	85
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0254 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE	88

ARRÊTÉ N° DAH-2021-0255 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de BREIL-SUR-ROYA	91
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0256 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de PUGET-THÉNIERS	94
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0257 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à LANTOSQUE	97
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0258 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier SAINT-MAUR	100
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0259 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation Jules GASTALDY" à GORBIO pour l'exercice 2021	103
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0260 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'EHPAD FAM de LANTOSQUE	105
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0261 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.	108
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0262 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S.	111
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0263 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE A GRASSE	114
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0264 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la GAUDE, géré par la Fondation PERCE-NEIGE	117
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0265 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à ANTIBES , géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES	120
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0266 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au S.A.M.S.A.H de NICE, géré par l'association TRISOMIE 21	123
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0282 portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes	126
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0284 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' AU SAVEL ' à CONTES	129
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0285 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2021	132

ARRÊTÉ N° DAH-2021-0296 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' FONDATION PAULIANI ' à NICE pour l'exercice 2021	134
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0332 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD LES SOURCES ' à NICE pour l'exercice 2021	137
ARRÊTÉ N° DAH-2021-0411 portant autorisation de création d'une Résidence Autonomie de 50 places, dont 15 places habilitées à l'aide sociale et 7 places pour personnes handicapées vieillissantes, à SOSPEL gérée par l'association APREH	140
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	142
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0297 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour un navire de service à la SARL ' TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR" exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-DARSE	143
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0299 autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la ' SASU VY CONSULTING ' d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	147
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0444 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des navires de service à l'entrepreneur individuel AMMAR Sayed sous l'enseigne ' OU CA PLONGEE ' exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-SANTÉ	157
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) entre les PR 55+000 et 55+400 et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 55+000 et 56+200, et sur la bretelle d'entrée RD 6185- b23 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE	161
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-03 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+700 et 6+800, le carrefour RD 6/ RD 7, et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LA COLLE-SUR-LOUP et de ROQUEFORT-LES-PINS	164
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+290 et 36+680 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	167
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+000 et 7+000 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de PEILLE	170
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-26 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+350 et 1+280, RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+390 et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	172
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 34+160 et 36+285, et entre les PR 38+425 et PR 40 +265, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	175
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-29 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 2+220 et 2+520, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS	178

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-30 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-18 du 2 avril 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-31 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-31 du 10 mars 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	184
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 bis, entre les PR 1+157 et 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 et 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	188
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800, et sur le chemin de la Pétugue (VC) adjacent, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	191
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-34 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+785, RD 1109, au PR 1+280, le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 et le giratoire du Santon (RD 109-GI2), entre les PR 0+000 et 0+020, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES	194
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-35 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+250 et 79+350, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	198
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE	200
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+600 et 58+900, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	202
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+800 à 13+700, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	204
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+548 et 15+404, sur le territoire de la commune de GRASSE	207
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+900 et 3+140, sur le territoire de la commune de CONTES	210
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT 2021-04-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+580 et 6+850, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	213
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-42 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	215

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+700 et 11+295 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BLAUSASC	217
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 54+365 et 59+180, sur le territoire des communes de CASTILLON et SOSPEL	220
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+980 et 9+660 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de DRAP	223
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 74+100 et 74+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	226
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-47 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	229
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16, entre les PR 6+665 et 7+750, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	232
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+150 et 2+800, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	235
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	237
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 4+850 et 9+900, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	239
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-53 portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	241
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+800 et 58+100 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	244
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-55 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur toutes les bretelles d'entrées de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185 et 6185 G, entre les PR 55 +000 et 65+017, sur le territoire des communes de GRASSE, MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	246
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 59+220 et 59+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON	249
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-57 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 12+300 et 13+760, sur le territoire de la commune de PEILLE	252

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	254
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 39+160 et 39+480, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	256
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-67 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	258
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 4+020 et 4+050, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	260
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-139 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	262
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-155 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+520 et 29+570, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	264
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-160 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, sur le territoire de la commune d'AUVARE ..	266
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 126 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+380 et 0+440, sur le territoire de la commune d'OPIO	268
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 131 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 19+1020, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP	270
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 148 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	272
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 150 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+570 et 12+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	274
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 158 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 et 21+120, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP	276
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-4 - 787 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+610 et 4+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	278
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-4 - 71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, 959 corniche Paul Bénard, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	280
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-4 - 76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+050, sur le territoire de la commune de MOUGINS	282

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-4 - 21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+870 et 36+970, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 284

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210315-lmc114718-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	15 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0148

donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Vanina AGOSTINI en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Vanina AGOSTINI**, assistant socio-éducatif territorial, référent technique chargé de la coordination du suivi des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les décisions relatives aux mineurs non accompagnés.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, à l'effet de signer les documents visés aux articles 4 et 6 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **12** et **13** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **15**.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **3**, **10** et **15** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **18**.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Laure VELLA**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 mai 2021.

ARTICLE 26 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 27 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Annie SEKSIK en date du 22 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 28 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 mars 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210422-lmc115038-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 avril 2021
Date de réception :	23 avril 2021
Date d'affichage :	26 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0298

donnant délégation de signature à Camille MORINI, attaché territorial,
directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Guillaume ARRIVE en date du 22 avril 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Jessica TONNA**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de leurs attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Jessica TONNA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **12**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mai 2021.

ARTICLE 15 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Camille MORINI en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 avril 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210421-lmc114992-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 avril 2021
Date de réception :	21 avril 2021
Date d'affichage :	21 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0410

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du jeudi 22 avril au lundi 26 avril 2021 inclus**, à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques,

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, ordres de mission, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 avril 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210422-lmc115077-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 avril 2021
Date de réception :	23 avril 2021
Date d'affichage :	26 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0412

donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal,
directeur de l'autonomie et du handicap

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Déborah TUAL-PERARDELLE en date du 22 avril 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations PA-PH par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 4, alinéa 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Déborah TUAL-PERARDELLE**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mai 2021.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 13 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 19 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 avril 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0329

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 mars 2021 ;

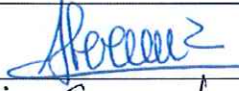
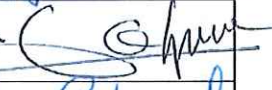
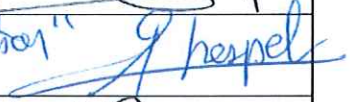

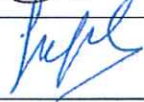

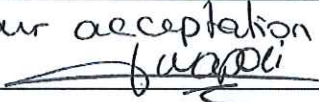
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Julie NAPOLI est nommée mandataire sous-régisseur à la sous régie de recettes de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL-CHIODI, Marjorie CERRUTI et Alison GIORDADINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 
Alison GIORDANINO Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 
Julie NAPOLI Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation" 

Nice, le 13.04.2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0330

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant ainsi que la démission d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE SUR MER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant ainsi que la démission d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifié par arrêtés des 4 juillet 2019 et 29 juillet 2019 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 23, 24, 26 et 29 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Jennifer AUDOLI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime JOURNET n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe ATTARD est nommé régisseur titulaire à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-mer, en remplacement de Madame Jennifer AUDOLI, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe ATTARD est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 5 : Monsieur Christophe ATTARD percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 6 : Mesdames Alice CAPO, Agnès CORDIER et Marta FORNO DE BARBERIS ainsi que Messieurs Julien GARDE, Franck JEREZ, Julien ROMAN, Maxime BAVARO et Patrick MICHEL sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

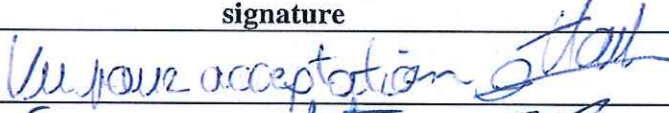

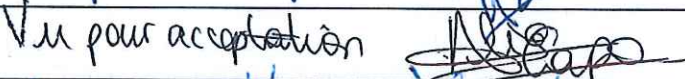
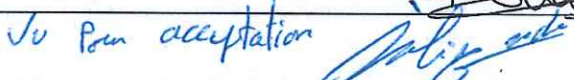

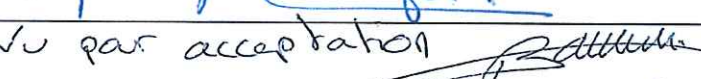
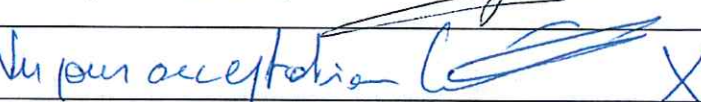
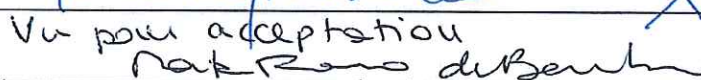
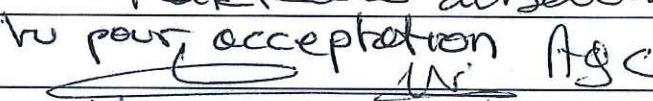
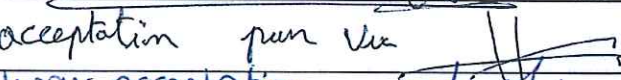
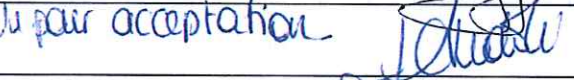
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Christophe ATTARD Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Alice CAPO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien GARDE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien ROMAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Patrick MICHEL Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Marta FORNO DE BARBERIS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Agnès CORDIER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Maxime JOURNET	acceptation par vu 
Jennifer AUDOLI	Vu pour acceptation 

Nice, le 13/04/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0445

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer située au 1 chemin du Lazaret Port de la Darse 06230
VILLEFRANCHE SUR MER

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer
située au 1 chemin du Lazaret Port de la Darse 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

*e Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant sur la création d'une régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 16 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 16 et 20 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Jennifer AUDOLI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime BAVARO est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe ATTARD sera remplacé par Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 5 : Monsieur Franck JEREZ est maintenu dans ses fonctions de mandataire.

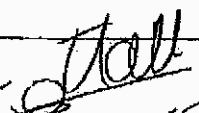

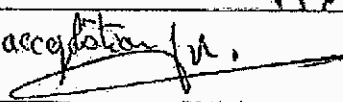
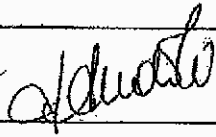
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

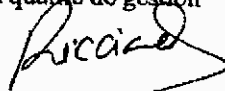
ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Christophe ATTARD Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire	Vu pour acceptation 
Jennifer AUDOLI	Vu pour acceptation 

Nice, le 22/04/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210420-lmc114987-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 avril 2021
Date de réception :	20 avril 2021
Date d'affichage :	21 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0415

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF maximum 1,13% annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement prévisionnelle du 14/04/2021 et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30 000 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 26 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation :

Durée : 1 an, soit du 08/06/2021 au 08/06/2022

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0,55 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 08/06/2022 au 01/07/2047

La tranche est mise en place automatiquement le 08/06/2022

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/07/2023

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 1,13 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Nice, le 20 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc113939-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0220

abroge et remplace l'arrêté 2020-736 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Boule de Gomme ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté 2017-358 du 15 novembre 2017 de la Ville de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 12 rue Gubernatis ;
- Vu l'arrêté 2020-736 du 27 octobre 2020 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Boule de Gomme » sis 12 rue Gubernatis à Nice ;
- Vu le courrier de la SAS « Microbaby » sollicitant le transfert d'autorisation d'ouverture de la structure exploitée à la société « Microbaby » ;

Considérant le transfert d'exploitation de la structure « Boule de Gomme » à la SAS « Microbaby » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2020-736 du 27 octobre 2020 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Boule de Gomme » sise à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est gestionnaire des 3 micro-crèches dénommées « Capelina », « Boule de Gomme » et « Praline » sises à Nice depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : l'établissement « **Boule de Gomme** » est dirigé par Madame Anne LOUVET, éducatrice de jeunes enfants, nommée directrice conformément à l'article R2324-36-1 du code de la santé publique assure également la direction des deux autres micro-crèches gérées par la SAS « Microbaby » : « Capelina » et « Praline » sises à Nice.

La référente technique est éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc113945-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0221

abroge et remplace l'arrêté 2020-735 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Capelina ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 1^{er} mars 2017 ;
- Vu l'arrêté de la Ville de Nice du 6 juin 2017 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 28 rue Gioffredo à Nice ;
- Vu l'arrêté 2020-735 du 27 octobre 2020 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « **Capelina** » à Nice ;
- Vu le courrier de la SAS « Microbaby » sollicitant le transfert d'autorisation d'ouverture de la structure exploitée à la société « Microbaby » ;

Considérant le transfert d'exploitation de la structure « Capelina » à la SAS « Microbaby » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2020-735 du 27 octobre 2020 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Capelina » sise à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est gestionnaire des 3 micro-crèches dénommées « Capelina », « Boule de Gomme » et « Praline » sises à Nice depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.**

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : l'établissement « **Capelina** » est dirigé par Madame Anne LOUVET, éducatrice de jeunes enfants, nommée directrice conformément à l'article R2324-36-1 du code de la santé publique assure également la direction des deux autres micro-crèches gérées par la SAS « Microbaby » : « Boule de Gomme » et « Praline » sises à Nice.

La référente technique est éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une

auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc113952-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0222

abroge et remplace l'arrêté 2020-737 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Praline ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-148 du 25 mai 2018 de la Ville de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 12 rue Gubernatis ;
- Vu l'arrêté 2020-737 du 27 octobre 2020 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Praline » à Nice 12 rue Gubernatis ;
- Vu le courrier de la SAS « Microbaby » sollicitant le transfert d'autorisation d'ouverture de la structure exploitée à la société « Microbaby » ;

Considérant le transfert d'exploitation de la structure « Praline » à la SAS « Microbaby » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2020-737 du 27 octobre 2020 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Praline » sise à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est gestionnaire des 3 micro-crèches dénommées « Capelina », « Boule de Gomme » et « Praline » sises à Nice depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : l'établissement « **Praline** » est dirigé par Madame Anne LOUVET, éducatrice de jeunes enfants, nommée directrice conformément à l'article R2324-36-1 du code de la santé publique assure également la direction des deux autres micro-crèches gérées par la SAS « Microbaby » : « Capelina » et « Boule de Gomme » sises à Nice.

La référente technique est éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc114005-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0232

abroge et remplace l'arrêté 2020-587 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca ' à Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Cannes du 6 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : crèche « Les Petits Chaperons Rouges » sise 280 avenue Michel Jourdan à Cannes 06150 ;

Vu l'arrêté 2020-587 du 14 août 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » sis 280 avenue Michel Jourdan à Cannes ;

Vu le courriel du gestionnaire « LPCR GROUPE » du 19 février 2021 informant du retour de congé maternité de la directrice Madame Caroline DULIEUX, puéricultrice DE ;

Considérant la reprise de fonction de directrice de Madame Caroline DULIEUX ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2020-587 du 14 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SAS, LPCR GROUPE, dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé CS 60029 à Clichy 92587 cedex, est autorisée à faire fonctionner la crèche « Les Petits Chaperons Rouge de Cannes la Bocca » sise 280 avenue Michel Jourdan à Cannes 06150.

ARTICLE 3 : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **31 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Caroline DULIEUX, Puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc114011-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0233

abroge et remplace l'arrêté 2019-890 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Le Rivage ' à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Cannes du 16 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : crèche Babilou « Le Rivage » sise 12-14 avenue des Arlucs à Cannes 06150 ;

Vu l'arrêté 2019-890 du 13 décembre 2019 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Rivage » à Cannes ;

Vu le courrier d'EVANSIA SAS, Groupe Babilou, informant du changement de nom de la crèche Babilou « Le Rivage », renommée « **Babilou Cannes la Bocca Les Arlucs** » ;

Vu le courrier de la Responsable de Secteur Grand Est Sud - Crèches Babilou informant du remplacement de Madame Fabienne LAURENCE par Madame Mélanie BUFFE au poste de direction le 20 novembre 2020 ;

Considérant le nouveau nom de la structure « Babilou Cannes la Bocca Les Arlucs » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Mélanie BUFFE, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2019-890 du 13 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : EVANCIA SAS, Groupe BABILOU, dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes 92270, est autorisée à faire fonctionner la crèche « **Babilou Cannes la Bocca Les Arlucs** » sise 12-14 avenue des Arlucs à Cannes 06150.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **36 places en limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément à 38**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Mélanie BUFFE, éducatrice de jeunes enfants, assistée d'une infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de six professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc114098-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0239

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-790 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Espace CREATIFS ' à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2019-790 du 22 octobre 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » à La Gaude ;

Vu l'organigramme transmis par l'association « Espace Môme » gestionnaire de la crèche « Espace CREATIFS » informant de la nouvelle organisation du personnel de la structure et notamment du changement de direction ;

Considérant la prise fonction de Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de la crèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2019-790 du 22 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Espace Môme » dont le siège social est situé 2210, route de Saint Laurent à La Gaude est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant, dénommé « Espace CREATIFS », sis 185 B, Chemin du Mont Gros à La Gaude.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 37 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert de lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants, assistée d'une infirmière DE, à raison de 12 heures par semaine. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de quatre professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des

actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114506-AU-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0286 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lenval

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 8 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 3 novembre 2020 et le courrier électronique du 24 mars 2021 de la Fondation Lenval indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Le Patio » sont autorisées comme suit :

3 696 041 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième supérieur)
21 170	174,59 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2020 et des recettes prévisionnelles 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée pour 2021 est fixée à :

3 680 359 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	1 229 552 €	0 €	307 388 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	2 466 489 €	-15 682 €	306 350 € (sur 7 mois) 306 357 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 696 041 €	-15 682 €	3 680 359 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 308 003 € de janvier à novembre et 308 008 € pour décembre.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114509-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0287 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Complexe ' Relances ', du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du Service d'Action Educative à Domicile Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 24 juillet 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 2 novembre 2020 et le courrier du 25 mars 2021 de l'association MONTJOYE indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au Complexe RELANCES, au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées à hauteur de **6 823 289 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée au Complexe « Relances », au SAFRAM et au Service d'Action Educative à Domicile s'élève à **6 823 289 €**, et se décompose comme suit :

<u>Complexe RELANCES</u>	4 052 612 €
<u>SAFRAM 06</u>	1 188 201 €
<u>Service d'Action Educative à Domicile</u>	1 582 476 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les prix de journée du Complexe RELANCES, du SAFRAM 06 et du Service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième inférieur ou supérieur)
Complexe RELANCES	33 215	122,01 €
SAFRAM 06	32 850	36,17 €
Service AED	109 500	14,45 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée s'élève à **6 823 289 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Complexe RELANCES :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	1 348 176 €	0 €	337 044 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	2 704 436 €	0 €	338 054 € (sur 7 mois) 338 058 € (sur 1 mois)
TOTAL	4 052 612 €	0 €	4 052 612 €

SAFRAM 06 :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	395 276 €	0 €	98 819 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	792 925 €	0 €	99 115 € (sur 7 mois) 99 120 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 188 201 €	0 €	1 188 201 €

Service AED :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	526 440 €	0 €	131 610 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 056 036 €	0 €	132 004 € (sur 7 mois) 132 008 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 582 476 €	0 €	1 582 476 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera de :

Pour le Complexe RELANCES : 337 717 € de janvier à novembre et 337 725 € pour décembre.

Pour le SAFRAM 06 : 99 016 € de janvier à novembre et 99 025 € pour décembre.

Pour le Service AED : 131 873 € de janvier à décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Montjoye sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114514-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0289

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance -
Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents -
Centre d'Action Éducative ' La Guitare ', du service d'Action Éducative à Domicile,
du service ' Pélican ', du service d'accompagnement à la parentalité et du dispositif d'hébergement
diffus "Diffus MNA La Guitare" - Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 20 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 précité en date du 20 décembre 2018 et du 05 juillet 2019 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 27 octobre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES indiquant l'absence de recettes liées aux participations aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes pour l'exercice 2020, et l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance-Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Éducative à Domicile, au service « Pélican », au service d'accompagnement à la parentalité et au dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare" sont autorisées comme suit :

6 838 844 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican », au service d'accompagnement à la parentalité et au dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare" s'élève à **6 838 844 €** et se décompose comme suit :

Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité	2 445 256 €
Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange »	2 010 793 €
Service d'Action Educative à Domicile	751 770 €
Service « Pélican »	312 059 €
Service d'accompagnement à la parentalité :	41 583 €
Dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare"	1 277 383 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican » et au service d'accompagnement à la parentalité et au dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare", sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième supérieur ou inférieur)
Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité	20 440	119,63 €
Pôle Hébergement Adolescents CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange »	12 045	166,94 €
Service AED	60 225	12,48 €
Service « Pélican »	109 500	2,85 €
Service d'accompagnement à la parentalité	--	--
Diffus MNA La Guitare	17 520	72,91 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation des prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée s'élève à 6 838 844 € dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	791 736 €	0 €	197 934 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 653 520 €	0 €	206 690 € (sur 8 mois)
TOTAL	2 445 256 €	0 €	2 445 256 €

Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	677 228 €	0 €	169 307 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 333 565 €	0 €	166 695 € (sur 7 mois) 166 700 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 010 793 €	0 €	2 010 793 €

Service AED :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	263 644 €	0 €	65 911 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	488 126 €	0 €	61 015 € (sur 7 mois) 61 021 € (sur 1 mois)
TOTAL	751 770 €	0 €	751 770 €

Service « Pélican » :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	102 280 €	0 €	25 570 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	209 779 €	0 €	26 222 € (sur 7 mois) 26 225 € (sur 1 mois)
TOTAL	312 059 €	0 €	312 059 €

Service d'accompagnement à la parentalité :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	13 860 €	0 €	3 465 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	27 723 €	0 €	3 465 € (sur 7 mois) 3 468 € (sur 1 mois)
TOTAL	41 583 €	0 €	41 583 €

Dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare" :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	426 320 €	0 €	106 580 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	851 063 €	0 €	106 382 € (sur 7 mois) 106 389 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 277 383 €	0 €	1 277 383 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 203 771 € de janvier à novembre et 203 775 € pour décembre.

Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 167 566 € de janvier à novembre et 167 567 € pour décembre.

Pour le service AED : de 62 647 € de janvier à novembre et 62 653 € pour décembre.

Pour le service « Pélican » : de 26 004 € de janvier à novembre et 26 015 € pour décembre.

Pour le service d'accompagnement à la parentalité : de 3 465 € de janvier à novembre et 3 468 € pour décembre.

Dispositif d'hébergement diffus "Diffus MNA La Guitare" : de 106 448 € de janvier à novembre et 106 455 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mai 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114531-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0290 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 26 octobre 2020 et 22 mars 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le courriel du 26 mars 2021 de SOS Village d'enfants indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

2 150 770 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation nette allouée au Village d'enfants S.O.S de Carros est calculée comme suit :

- a) La dotation s'élève à 2 150 770 € ;
- b) Excédent de résultat de l'exercice 2019 affecté en réduction des charges d'exploitations de 21 166 € ;
- c) Les dépenses nettes allouées en 2021 sont donc fixées à 2 129 604 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième supérieur)
16 425	129,66 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation nette allouée s'élève à **2 129 604 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	701 692 €	0 €	0 €	175 423 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 449 078 €	0 €	-21 166 €	178 489 € (sur 8 mois)
TOTAL	2 150 770 €	0 €	-21 166 €	2 129 604 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 179 230 € de janvier à novembre et 179 240 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114518-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0291 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Villa Excelsior - Société Philanthropique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 30 octobre 2020 et 31 mars 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le courriel du 25 mars 2021 de la Société Philanthropique le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

1 977 606 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation nette allouée de la Villa « Excelsior » est calculée comme suit :

- La dotation s'élève à 1 977 606 € ;
- Excédent de résultat de l'exercice 2019 affecté en réduction des charges d'exploitations de 5 355 € ;
- Les dépenses nettes allouées en 2021 sont donc fixées à 1 972 251 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième inférieur)
10 220	192,98 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation nette allouée s'élève à **1 972 251 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	655 920 €	0 €	0 €	163 980 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 321 686 €	0 €	-5 355 €	164 541 € (sur 7 mois) 164 544 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 977 606 €	0 €	-5 355 €	1 972 251 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 164 800 € de janvier à novembre et 164 806 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Société Philanthropique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114523-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0292

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Maison d'Enfants "Villa Béatrice"
et du Service de Placement à Domicile - Association La Sainte Famille

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel du 31 mars 2021 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 28 octobre 2020 et 19 mars 2021, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" et le Service de Placement à Domicile a adressé les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées à la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" sont autorisées à hauteur de **1 651 878 €**.

Pour l'exercice 2021, les dépenses nettes allouées au Service de Placement à Domicile sont autorisées à hauteur de **382 538 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation nette allouée à la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" est calculée comme suit :

- a) La dotation s'élève à 1 651 878 € ;
- b) Excédent de résultat de l'exercice 2019 affecté en réduction des charges d'exploitations de 56 230 € ;
- c) Les dépenses nettes allouées en 2021 sont donc fixées à 1 595 648 €.

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au Service de Placement à Domicile sont fixées à **382 538 €**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les prix de journées de la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" et du Service de Placement à Domicile, sont fixés comme suit :

Année 2021	Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième inférieur)
Maison d'Enfants "Villa Béatrice"	10 220	156,13 €
Service de placement à domicile	5 475	69,87 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation des prix de journées 2022.

ARTICLE 4 : Tenant compte pour la Maison d'Enfants "Villa Béatrice", des montants perçus en 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation nette 2021 allouée Maison d'Enfants "Villa Béatrice" s'élève à **1 585 947 €** et la dotation nette 2021 du Service de Placement à Domicile s'élève à **382 538 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Maison d'Enfants "Villa Béatrice" :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	545 484 €	0 €	0 €	136 371 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	1 106 394 €	-9 701 €	-56 230 €	130 058 € (sur 7 mois) 130 064 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 651 878 €	-9 701 €	-56 230 €	1 585 947 €

Service de Placement à Domicile :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	127 512 €	0 €	0 €	31 878 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	255 026 €	0 €	0 €	31 878 € (sur 7 mois) 31 880 € (sur 1 mois)
TOTAL	382 538 €	0 €	0 €	382 538 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour la Maison d'Enfants "Villa Béatrice" : de 137 656 € de janvier à novembre 2022 et 137 662 € pour décembre 2022, soit un total de 1 651 878 € ;
- Pour le Service de Placement à Domicile : de 31 878 € de janvier à novembre 2022 et 31 880 € en décembre 2022, correspondant à 382 538 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association La Sainte Famille sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114526-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0293

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ARCHE" - Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'appel à projet du 3 septembre 2019 lancé par le Département concernant la création de 420 places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 07 février 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Département à l'association Montjoye portant renouvellement de la convention DGADSH n°2020-235 jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans « L'Arche » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépenses nettes allouées au dispositif d'hébergement diversifié L'ARCHE sont autorisées à hauteur de 2 131 600 €, pour une capacité totale de 80 places, et se répartissent à hauteur de 1 065 800,00 € pour chacun des lots Est (40 places) et Ouest (40 places). Le prix de journée est fixé à 73 €.

ARTICLE 2 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, pour l'exercice budgétaire 2021, les versements de la dotation globale nette allouée se décomposent comme suit, pour chacun des lots Est et Ouest :

Lot EST

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	355 268 €	0 €	88 817 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	710 532 €	0 €	88 816 € (sur 7 mois) 88 820 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 065 800 €	0 €	1 065 800 €

Lot OUEST

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à AVRIL 2021	355 268 €	0 €	88 817 € (sur 4 mois)
MAI à DECEMBRE 2021	710 532 €	0 €	88 816 € (sur 7 mois) 88 820 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 065 800 €	0 €	1 065 800 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle des lots Est et Ouest sera versée sous forme d'acomptes correspondant au douzième des dépenses nettes allouées en année pleine à chacun des lots, soit un montant total de 2 131 600 € réparti comme suit :

- Lot Est : 1 065 800 €, soit 88 816 € de janvier à novembre et 88 824 € pour le mois de décembre.
- Lot Ouest : 1 065 800 €, soit 88 816 € de janvier à novembre et 88 824 € pour le mois de décembre.

ARTICLE 4 : En février 2022, le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées 2021 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210414-lmc114528-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0294

portant fixation pour l'année 2021 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'association MONTJOYE sur les communes hors territoire métropolitain

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par la Commission permanente autorisant par convention la mise en place d'équipes de prévention spécialisée sur les communes hors territoire métropolitain ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication de l'appel à projets en date du 4 octobre 2018 portant sur la mise en place d'équipes de prévention spécialisée sur les communes hors territoire métropolitain pour la période 2019 – 2021 ;

Vu la commission de sélection d'appels à projet en date du 21 décembre 2018 portant sur la mise en place d'équipes de prévention spécialisée sur les communes hors territoire métropolitain pour la période 2019 – 2021 ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée de l'association Montjoye a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 adressé par le Département à l'association Montjoye portant renouvellement de la convention n° 2019-DGADSH-CV158 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

904 000 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **75 333 €** de janvier à novembre 2021 et de **75 337 €** pour le mois de décembre 2021.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire sera de **75 333 €** de janvier à novembre et de **75 337 €** pour décembre, soit un montant de 904 000 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS
DU 7 AVRIL 2021**

La commission de sélection d'appels à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, réunie le 7 avril 2021, a établi, à la majorité des membres ayant voix délibérative, le classement des 3 dossiers réceptionnés pour la création de 150 places en résidence autonomie, comme suit :

AVIS DE CLASSEMENT					
Promoteurs	Localisation	Classement	Nombre places	Dont aide sociale	Avis
Association APREH	Sospel	1	50	15	Avis favorable
Groupe SOS SENIORS	Valderoure	2	50	15	Avis défavorable
Association LA PIERRE ANGULAIRE	Grasse	3	30	9	Avis défavorable
TOTAL			130	39	

Conformément à l'article R.313-6-2, du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental.

Cet avis de classement sera publié au bulletin des actes administratifs et sur le site Internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

22 AVR. 2021

Nice le Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114215-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0043

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes Maritimes et la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM ;

Vu le courriel transmis le 25 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE paca ssam a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM dans le cadre de la tarification 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2021	423 090 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	105 036 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	318 054 €
Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2021	35 339 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	35 258 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021 *	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
SAMSAH	7 000	60,44 €	60,58 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc112996-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0044

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au SAVS ' L'ESTEREL ' à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;
Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 2 décembre 2016 entre le Département des Alpes Maritimes et l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse ;
Vu le courrier reçu le 28 octobre 2019, en indiquant le changement officiel de nom de l'URAPEDA PACA Corse ; qui devient l'URAPEDA SUD ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
Vu le courriel transmis le 09 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'U.R.A.P.E.D.A SUD, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du SAVS "L'ESTEREL" à Nice, géré l'U.R.A.P.E.D.A SUD est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2021	264 267 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	66 063 €
Reste du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	198 204 €
Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2021	22 023 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	22 022 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021 *	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
SAVS	6 250	42,28 €	42,37 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210408-lmc113836-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 avril 2021
Date de réception :	14 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0210

portant avis favorable à la demande d'extension d'agrément en vue de recevoir trois personnes âgées, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Monsieur Ulrick JULES MARTE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté DAH /2019/0832 en date du 27 novembre 2019 portant agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, deux personnes âgées, à compter du 01 décembre 2019, en accueil familial, pour Monsieur Ulrick JULES MARTE ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2020, présentée par Monsieur Ulrick JULES MARTE, sollicitant auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes une extension de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir trois personnes âgées à son domicile ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil d'une troisième personne âgée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de ce jour, il est accordé à Monsieur Ulrick JULES MARTE, demeurant _____, l'extension de son agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir une troisième personne âgée, à temps complet, à l'adresse ci-dessus indiquée. Cet arrêté modificatif n'a pas d'incidence sur la date d'échéance initialement prévue le 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur Ulrick JULES MARTE devra informer le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 3 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Direction Autonomie et Handicap du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Monsieur Ulrick JULES MARTE doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 5 : Monsieur Ulrick JULES MARTE doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 7 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210323-lmc113980-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 avril 2021
Date de réception :	14 avril 2021
Date d'affichage :	16 avril 2021
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0228

Portant désignation des membres non permanents et à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets 2020 lancé pour la création de places en résidences autonomie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1 à L 313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'appel à projets publié en date du 31 août 2020 relatif à la création de 150 places en résidences autonomie ;

Sur les propositions des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée pour la création de 150 places en résidences autonomie, les membres non permanents et à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux sont les suivants :

Représentants	Nombre	Titulaires
Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	Gérard TOUSSAINT Liliane IMBERT
Du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Laurent TOULET
Personnes des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental en qualité d'experts	1	Vanessa AVENOSO

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets du 31 août 2020 pour la création de 150 places de résidences autonomie.

ARTICLE 3 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal de Nice, sis 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114218-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0250

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 aout 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le document transmis le 23 mars 2021, par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le courriel transmis le 09 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, validant les propositions budgétaire pour l'exercice 2021;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	1 529 906 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	158 826 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	273 283 €
Dotation 2021	1 097 796 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	278 658 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	819 138 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-21 075 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-4 511 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	65 428 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	91 015 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	91 483 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>1 072 210 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM	9 579	152,16 €	152,51 €
AJ	748	96,71 €	96,93 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114222-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0251

portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R. ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 23 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 02 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'A.F.P.J.R., validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	5 851 612 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	248 838 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	123 649 €
Dotation 2021	5 479 125 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	1 365 858 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	4 113 267 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-18 704 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-1 765 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	436 561 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021 après régularisations	457 030 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	456 594 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>5 458 656 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
Foyer de vie Le Riou	13 545	184,30 €	184,76 €
Centre de jour Le Riou	2 067	120,73 €	120,93 €
CH Fleurquin Destelle	26 587	96,28 €	97,60 €
SAVS Fleurquin Destelle	11 680	12,63 €	12,66 €
SAT La Cardeline	2 034	81,99 €	82,06 €
SAS La Bastide	2 034	33,16 €	33,19 €
SAS L'Almandin	2 034	45,03 €	45,07 €
SAS Les Prés	2 034	35,74 €	35,77 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210416-lmc114226-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0254

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CROIX-ROUGE FRANCAISE ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la CROIX-ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 23 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter la CROIX-ROUGE FRANCAISE validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par la CROIX ROUGE FRANCAISE est calculée comme suit :

DEPENSES NETTES 2021	3 419 287 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	395 066 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	252 010 €
DOTATION 2021	2 772 211 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	688 398 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	2 083 813 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-7 470 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	4 080 €
<i>Montant à verser au mois d'avril 2021</i>	<i>228 145 €</i>
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	231 535 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022</i>	<i>231 018 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2022</i>	<i>2 768 821 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM Le Borghet	10 830	176,61 €	177,01 €
FV Le Borghet	6 859	194,81 €	192,90 €
AJ Le Borghet	1 078	158,09 €	153,42 €

*À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114230-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0255

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE"
géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 15 octobre 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en
date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmis le 18 février 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM
L'EOLIENNE géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya a adressé leurs annexes activités
prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif
annuel des dépenses ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le FAM L'EOLIENNE dans le cadre de la tarification 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2021, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « l'EOLIENNE » géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	1 401 440 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	404 631 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	28 792 €
Dotation 2021	968 017 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	243 771 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	724 246 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-16 334 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-278 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	63 860 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	80 472 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	80 668 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>951 405 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM L'Eolienne	17 703	79,16 €	79,34 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114232-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0256

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régional de Santé de la région PACA et le Centre hospitalier de Puget-Théniers ;

Vu le courrier transmis le 24 mars 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget-Théniers, a adressé l'annexe activité pour l'exercices 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « L'HELIANTHE » géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	964 871 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	252 966 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	4 040 €
Dotation 2021	707 865 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	171 132 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	536 733 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-20 092 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	36 818 €
Montant à verser au mois d'avril	76 363 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	59 637 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	58 989 €
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021	724 591 €

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM L'HELIANTHE	10 731	89,91 €	90,57 €

*À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget-Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114235-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0257

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre le Département des Alpes-Maritimes, L'Agence Régionale de Santé paca et l'EHPAD SAINTE-CROIX ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmis le 02 février 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque, a adressé l'annexe activité pour l'exercices 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	855 349 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	175 777 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	42 884 €
Dotation 2021	636 688 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	171 051 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	465 637 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-59 202 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	6 041 €
<i>Montant à verser au mois d'avril 2021</i>	-1 424 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	51 737 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022</i>	53 057 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	583 527 €

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM Sainte CROIX	7 300	117,17 €	117,44 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114237-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0258

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ; Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 11 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courriel transmis le 18 février 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM TINEEN a adressé leurs annexes activités pour l'exercice 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter le FAM TINEEN, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	718 611 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	161 704 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	93 707 €
Dotation 2021	463 200 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	115 419 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	347 781 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-756 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-2 066 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	35 820 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	38 642 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	38 600 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>460 378 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021 *	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM TINÉEN	8 760	82,03 €	82,22 €

*À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210325-lmc114239-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 avril 2021
Date de réception :	14 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0259

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation Jules GASTALDY" à Gorbio
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 9 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation Jules GASTALDY" à Gorbio sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114241-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0260

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'EHPAD FAM de Lantosque

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'autorisation de création d'un SAMSAH délivrée par arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes n°2019-018 du 16 mai 2019 ;

Vu la convention multi-partenariale SAMSAH Haut Pays Alpes-Maritimes signé le 1er septembre 2019 ;

Vu les visites de conformité du 24 et 26 septembre autorisant une ouverture au 1er octobre 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmis le 02 février 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque, a adressé l'annexe activité pour l'exercices 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du SAMSAH « Haut Pays Alpes-Maritimes », géré par l'E.H.P.A.D. FAM Lantosque est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2021	242 561 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	60 219 €
Reste à versé du 1er avril au 31 décembre 2021	182 342 €
Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2021	20 260 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	20 213 €

ARTICLE 2 : L'EHPAD FAM de Lantosque est attributaire de l'intégralité des ressources versées par l'ARS et le Conseil Départemental des AM, charge à lui de reverser à chacun des membres la quotes-parts selon la répartition ci-dessous :

Structure	BUDGET ALLOUE 2021	Dotation Mensuelle à partir d'avril 2021	DOTATION MENSUELLE à partir du 01/01/2022
SAMSAH CH Breil	63 277 €	5 285,25 €	5 273 €
SAMSAH CH Tinéen	52 731 €	4 404,25 €	4 394 €
SAMSAH CH Puget-Théniers	73 823 €	6 166,25 €	6 152 €
SAMSAH EHPAD FAM LANTOSQUE	52 731 €	4 404,25 €	4 394 €
Total SAMSAH HAUT PAYS	242 561 €	20 260,00 €	20 213 €

ARTICLE 3 : **Le prix de journée 2021** est fixé comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021 *
SAMSAH HAUT PAYS	5 842	41,52 €

* **À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « Haut Pays Alpes-Maritimes », géré par l'EHPAD FAM Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114246-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0261

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 25 mars 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'I.R.S.A.M, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l' I.R.S.A.M est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	1 960 390 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	177 049 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 186 340 €
Dotation 2021	597 001 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	144 312 €
Reste à verser du 1er avril au 31 décembre 2021	452 689 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-13 902 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	28 267 €
Montant à verser au mois d'avril	64 664 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	46 714 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	49 750 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>611 366 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b)* Prix de journée 2021	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
FAM Les Glycines (H)	7 800	125,37 €	125,65 €
FV Les Bougainvilliers	7 100	138,38 €	138,69 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114250-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0262

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 23 décembre 2016 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et I.S.A.T.I.S ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 09 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter I.S.A.T.I.S, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par I.S.A.T.I.S est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	3 748 838 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	320 937 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	92 589 €
Dotation 2021	3 335 312 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	1 934 919 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	1 400 393 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-26 913 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	-270 €
<i>Montant à verser au mois d'avril 2021</i>	<i>128 416 €</i>
Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2021	155 599 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022</i>	<i>277 942 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>3 308 129 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
SAMSAH	15 240	40,36 €	40,40 €
FE ASCROS	2 628	52,86 €	52,98 €
FAM ASCROS (H)	7 184	139,99 €	140,31 €
FH ASCROS	1 642	121,78 €	122,06 €
FV VILLARET	10 512	170,20 €	170,59 €

*À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter ISATIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210416-lmc114252-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2021
Date de réception :	19 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0263

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE A GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de nom de l'association n°W061002327 en date du 25 septembre 2020, l'Arche Jean Vanier devient L'Arche A GRASSE ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE à GRASSE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 13 avril 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter l'ARCHE à GRASSE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Considérant la demande de l'association l'ARCHE à Grasse pour le financement de 3 ETP supplémentaires, liés à la modification du dispositif du service civique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'ARCHE à GRASSE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	1 259 466 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	171 276 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	115 721 €
Dotation 2021	974 966 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	228 834 €
Reste à verser du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2021	746 132 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-4 828 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-2 369 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	75 707 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	82 904 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	81 247 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>967 769 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
CAJ LES ASPRES	1 865	97,48 €	97,70 €
FV LES ASPRES	6 946	155,15 €	158,60 €

À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE A GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114254-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0264

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué
au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude ,
géré par la Fondation PERCE-NEIGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le
Département des Alpes Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER
DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, a adressé ses propositions
budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date
du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 31 mars 2021, par la personne ayant la qualité pour représenter le FOYER DE
VIE L'HERMITAGE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	980 095 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	110 269 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	48 381 €
Dotation 2021	821 445 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	202 632 €
Reste à verser du 1er avril au 31 décembre 2021	618 813 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	4 295 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	208 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	73 260 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	68 757 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	68 454 €
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021	825 948 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2021 *	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
6 470	151,48 €	151,89 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114256-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0265

portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes ,
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 24 octobre 2016 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 09 avril 2021, par la personne ayant la qualité de représenter l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	1 979 329 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	243 183 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 572 €
Dotation 2021	1 734 574 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	434 184 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	1 300 390 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-19 403 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	3 502 €
<i>Montant à verser au mois d'avril 2021</i>	<i>128 587 €</i>
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	144 488 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	144 548 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>1 718 673 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
15 111	130,99 €	131,41 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114259-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0266
portant fixation, à partir du 1er avril 2021, pour l'exercice 2021, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H de Nice,
géré par l'association TRISOMIE 21

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association TRISOMIE 21 ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, a adressé leurs annexes d'activités prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 24 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association TRISOMIE 21 dans le cadre de la tarification 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation du SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21 est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2021	338 467 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	84 030 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2021	254 437 €
Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2021	28 271 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à fixation de la dotation 2022	28 206 €

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2021 *	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
SAMSAH	10 032	33,74 €	37,57 €

* **À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2022, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114455-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0282

portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 10 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-933 du 09 février 2021 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil de jour ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	6 557 446 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	483 268 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	186 244 €
Dotation 2021	5 887 934 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2021	1 386 450 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2021	4 501 484 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	14 758 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	36 190 €
Montant à verser au mois d'avril 2021	551 113 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2021	500 165 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	490 662 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>5 938 882 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2021
F.E. EPIS	9 318	38,74 €	38,86 €
F.H. EPIS	25 920	130,87 €	131,28 €
F.V. LE RÉPIT	7 842	175,14 €	175,70 €
SAVS EPIS	13 104	12,25 €	12,26 €
SAS EPIS	3 150	26,29 €	26,31 €
SAS CAPTA	6 696	23,61 €	23,58 €
CAJ	2 767	90,04 €	119,49 €
F.A.T.	5 470	142,64 €	142,71 €

* À compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210412-lmc114490-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0284

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' AU SAVEL ' à CONTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 3 mars 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 26 mars 2021 et 31 mars 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,39 €	59,57 €	58,39 €
Régime particulier	64,44 €	65,74 €	64,44 €
Résidents de moins de 60 ans	75,41 €	76,95 €	75,41 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,65 €
Tarif GIR 3-4	10,57 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 963 849 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	963 849 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	236 699 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 150 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	705 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 59 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 239 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 465 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 58 209 € à compter du 1^{er} mai 2021 et 1 versement de 58 205 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 58 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114493-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0285

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 9 mars 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

TARIFS 2021	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2021, et jusqu'au 31 décembre 2021	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022, et jusqu'à l'arrêté d'une nouvelle tarification
47,26 €	47,43 €	47,26 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210412-lmc114565-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2021
Date de réception :	13 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0296

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' FONDATION PAULIANI ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 03/03/2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 06/04/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	65,34 €	67,01 €	65,34 €
Régime particulier	76,02 €	77,33 €	76,02 €
Résidents de moins de 60 ans	87,05 €	88,67 €	87,05 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,73 €
Tarif GIR 3-4	11,89 €
Tarif GIR 5-6	5,04 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 1 134 310 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	1 134 310 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	236 769 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	79 541 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	818 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 64 583 € effectués de janvier à avril 2021, soit 258 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 559 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 69 959 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 69 955 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 68 167 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FONDATION PAULIANI » NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114723-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2021
Date de réception :	15 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0332
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD LES SOURCES ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13/04/2021 conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'accord par mail le 13 avril 2021 de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	72,18 €	74,42 €	72,18 €
Résidents de moins de 60 ans	89,55 €	90,22 €	89,55 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,22 €
Tarif GIR 3-4	11,56 €
Tarif GIR 5-6	4,90 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	467 352 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	195 352 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	272 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit : 83 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 188 332 €, et sera versée comme suit :

- 7 versements de 23 542 €, à compter du 1er mai 2021 ;
- 1 versement de 23 538 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210422-lmc114970-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 avril 2021
Date de réception :	22 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0411

Portant autorisation de création d'une Résidence Autonomie de 50 places, dont 15 places habilitées à l'aide sociale et 7 places pour personnes handicapées vieillissantes , à Sospel gérée par l'association APREH

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu l'article L633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020, relative au développement du nombre de places en Résidences autonomies à travers d'appel à projet ;

Vu l'appel à projets publié en date du 31 août 2020 relatif à la création de 150 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par l'association APREH en date du 3 novembre 2020 ;

Vu la commission de sélection d'appel à projet organisée le 7 avril 2021 ;

Vu l'avis de classement rendu le 7 avril 2021 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APREH (*FINESS EJ : 060791548*) en vue de créer une résidence autonomie de 50 places, dont 15 habilitées à l'aide sociale et 7 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sis 2 boulevard de Verdun à Sospel.

ARTICLE 2 : La répartition des 50 places soit 44 logements est établie comme suit :

- 38 appartements de type T1 (pour 1 personne),
- 6 appartements de type T2 (pour des couples).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil départemental et la personne représentant l'association APREH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210422-lmc115029-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 avril 2021
Date de réception :	22 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0297

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour un navire de service à la SARL ' TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR' exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 19/09 VD autorisant la SARL « TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR » représentée par Monsieur RIVIER Judicaël, à exploiter un terre-plein sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse pour un lieu de stockage et d'entreposage d'un compresseur de plongée ;

Considérant que pour exercer son activité, la SARL « TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR » souhaite disposer d'un poste de stationnement à flot sur le plan d'eau du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'amarrage

La SARL « TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR », représentée par Monsieur RIVIER Judicaël, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, sur le port départemental de Villefranche-Darse, à utiliser un poste d'amarrage pour son navire.

Seul le navire « PERLE JAUNE » (6,10 x 2,50 m) immatriculé TL D33394 Y est autorisé à s'amarrer en application de cette autorisation.

L'attribution du poste d'amarrage se fera conformément aux contraintes d'exploitation du plan d'eau et en application des règlements applicables dans les ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Utilisation des installations

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le domaine public occupé temporairement conformément à l'activité liée à son établissement.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Toute utilisation différente, même provisoire et sauf accord express des parties, entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation conformément à l'article 10 ci-après.

La Régie des ports départementaux pourra utiliser librement les postes en l'absence du ou des navires qui devra être préalablement déclarée auprès de l'autorité portuaire.

Pour des motifs d'exploitation temporaire (ex : travaux à quai), les navires pourront à tout moment être déplacés sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est octroyée pour le navire de la SARL « TRAVAUX SOUS-MARINS AZUR » représentée par Monsieur RIVIER Judicaël et liée à l'arrêté 19/09 VD du 11 février 2019 autorisant la SARL à exploiter un terre-plein sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse.

A l'expiration de la présente autorisation ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux exploités devront être remis à la Régie des ports départementaux en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Règlement

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vigueur et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

ARTICLE 6 : Assurances - Responsabilités

Le bénéficiaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation qu'il fait du domaine public, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Il communique à la Régie des ports départementaux, lors de la notification de la présente autorisation, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

Il est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, la Régie des ports départementaux est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens et matériels.

ARTICLE 7 : Redevance

L'occupation des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Régie des ports départementaux pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par la Régie des ports départementaux. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 : Durée

Cette autorisation est consentie à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée égale à celle de l'arrêté 19/09 VD du 11 février 2019 autorisant la SARL à exploiter un terre-plein sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 10 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation *pro rata temporis*.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par la Régie des ports départementaux à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

- cessation par le bénéficiaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur,

seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210409-lmc114600-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 avril 2021
Date de réception :	9 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0299

autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la ' SASU VY CONSULTING ' d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Kbis en date du 05 janvier 2021 présenté par la SASU VY Consulting immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 892 476 813 ;
 Vu la proposition remise par la SASU VY Consulting en date du 08 février 2021 ;
 Considérant que la Régie des ports départementaux de Villefranche-Sur-Mer souhaite maintenir les activités de négoce de navires en synergie avec l'ensemble des professionnels présents sur le port de La Darse ;
 Considérant que pour amortir les coûts de cette installation, un abattement sur les tarifs en vigueur est accordé ;
 Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la « SASU VY Consulting » représentée par son gérant Monsieur VIDAL Jean-Marie les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf. plan ci-joint en annexe 1*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE**ARTICLE 1 ER - OBJET**

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément au plan joint en annexe, les équipements suivants situés au premier étage du Bâtiment B :

- Un local de 54m².

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX**2-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« Activité de négoce de navires »

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra sans tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En tant que gestionnaire d'une activité de restauration, il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public et en matière d'hygiène alimentaire.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du **15 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2025**.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

La mise en place d'un éventaire devant l'entrée principale de l'établissement sera autorisée sous réserve que celui-ci n'occupe pas plus de 2 m² au sol, ne fasse pas plus d'1,50 m de hauteur et n'entrave ni le passage des piétons, ni le passage des véhicules de service.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle.

Cette **redevance** (selon tarifs 2021) s'élève à un montant total de **9 180 € TTC / an** ainsi décomposé :

- Pour le local, le tarif est fixé à 170,00 € TTC / m² /an.

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

Toutefois, au regard des coûts d'amortissement, un abattement de **50%** sera appliqué la première année et de **30 %** la deuxième année d'occupation.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

L'ensemble de la redevance sera exigible au 30 novembre de l'année n, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),

- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 21 : RECOURS

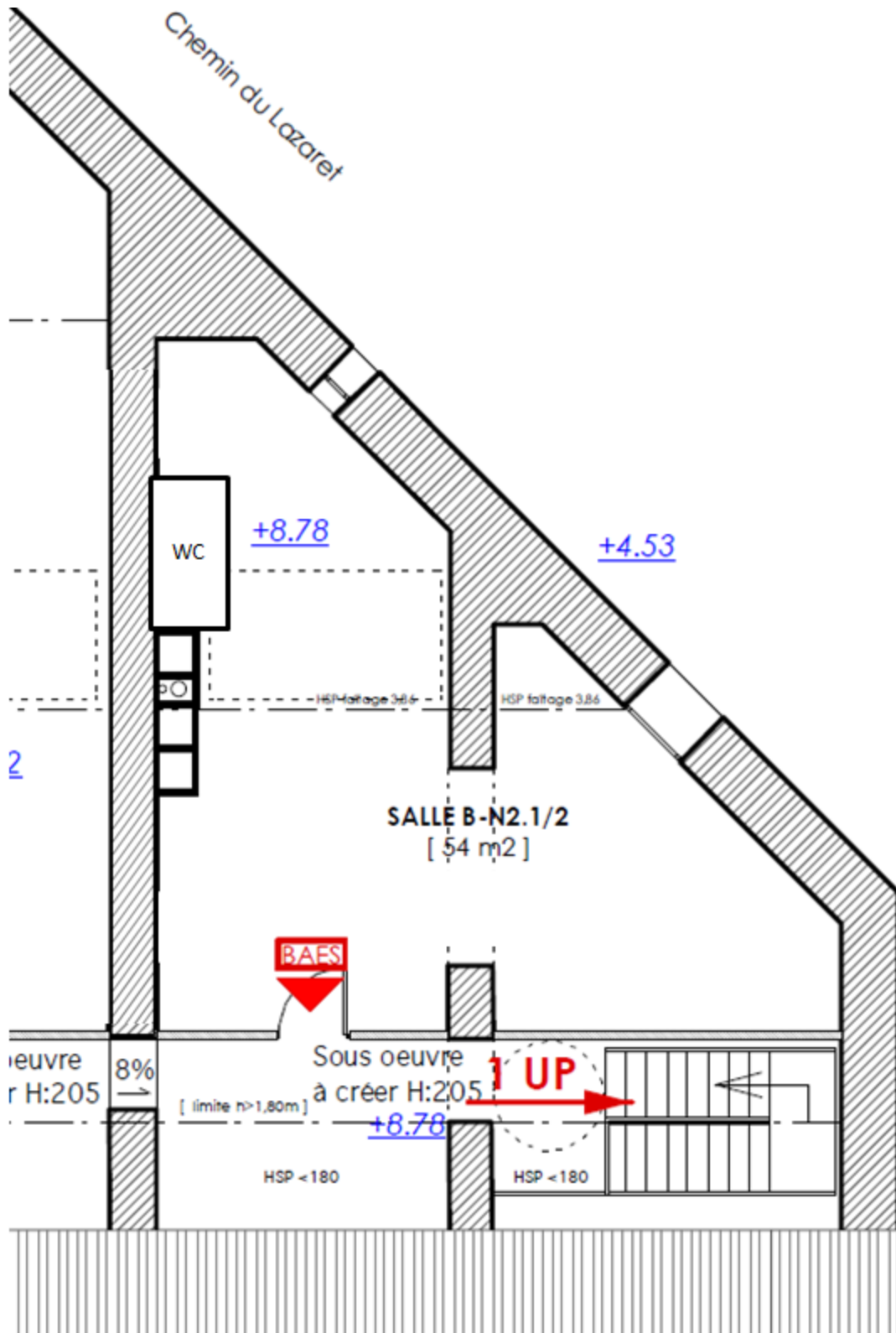
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 9 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Local de 54 m² au 1^{er} étage (salle B-N2.1/2):



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210423-lmc115073-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 avril 2021
Date de réception :	23 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0444

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des navires de service à l'entrepreneur individuel AMMAR Sayed sous l'enseigne ' OU CA PLONGEE ' exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'appel à propositions pour l'attribution d'un poste de stationnement à flot au port de la Santé à Villefranche-sur-Mer pour une activité de plongée sous-marine publié le 9 avril 2021 ;

Vu la date de remise des propositions fixée au 21 avril 2021 ;

Considérant que l'unique candidature déposée le 14 avril 2021 par Monsieur AMMAR Sayed représentant l'enseigne « OU CA PLONGEE » répond aux besoins exprimés par le gestionnaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'amarrage

Monsieur AMMAR Sayed représentant l'enseigne « OU CA PLONGEE », désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, à utiliser un poste d'amarrage pour son navire d'activité professionnelle.

Seul le navire de catégorie G « PAPHYRUS » (7,50 m x 2,75 m,) immatriculé NI 552190 est autorisé à s'amarrer en application de cette autorisation.

L'attribution des postes d'amarrage se fera conformément aux contraintes d'exploitation du plan d'eau et en application des règlements applicables dans les ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Utilisation des installations

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le domaine public occupé temporairement conformément à

l'activité liée à son établissement.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Toute utilisation différente, même provisoire et sauf accord express des parties, entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation conformément à l'article 10 ci-après.

La Régie des ports départementaux pourra utiliser librement le poste en l'absence du navire qui devra être préalablement déclarée auprès de l'autorité portuaire.

Pour des motifs d'exploitation temporaire (ex : travaux à quai), le navire pourra à tout moment être déplacé sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est octroyée pour le navire de la société représentée par Monsieur AMMAR Sayed.

A l'expiration de la présente autorisation ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux exploités devront être remis à la Régie des ports départementaux en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Règlement

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vigueur et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

ARTICLE 6 : Assurances - Responsabilités

Le bénéficiaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation qu'il fait du domaine public, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Il communique à la Régie des ports départementaux, lors de la notification de la présente autorisation, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

Il est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, la Régie des ports départementaux est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens et matériels.

ARTICLE 7 : Redevance

L'occupation des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Régie des ports départementaux pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour

contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par la Régie des ports départementaux. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 : Durée

Cette autorisation est consentie à compter du **1^{er} mai 2021 au 15 octobre 2021** sur le port de Villefranche-Santé, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 10 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation *pro rata temporis*.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par la Régie des ports départementaux à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

- cessation par le bénéficiaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-71

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) entre les PR 55+000, et 55+400 et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 55+000 et 56+200, et sur la bretelle d'entrée RD 6185- b23 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-3-60 en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'inspection détaillée de la structure du pont de franchissement de la pénétrante Cannes/Grasse (OA n° 9/080), il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) PR 55+000, et 55+400 et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 56+200 et 55+000, et sur la bretelle d'entrée RD 6185- b23 (Castors) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (sens Grasse / Cannes) PR 55+000, et 55+400 et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 56+200 et 55+000, et sur la bretelle d'entrée RD 6185- b23 (Castors), pourra être interdite à tous les véhicules et déviée concomitamment selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Grasse / Cannes, entre les entrées de Grasse et l'entrée Perdigon :

Fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+400, et sur la bretelle d'entrée RD 6185- b23 (Castors).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) :

- depuis la RD 9 (giratoire de l'Alambic), jusqu'à la bretelle d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) via le giratoire de la Tourrache RD9-GI8.
- depuis le départ de la bretelle RD 6185-b23 (Castors), par le chemin des Castors (VC), la RD 9 jusqu'à la bretelle d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) via le giratoire de la Tourrache RD9-GI8.

B) Dans le sens Cannes / Grasse :

Fermeture de la section courante de la RD 6185 G, entre les PR 56+200 et 55+000.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis la bretelle de sortie RD 6185G-b3 (Grasse Rouquier), par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) jusqu'au Giratoire de l'Alambic (RD 9) via le giratoire des Quatre-chemins.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 5 h 00 à 21 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- DRIT/CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOCOTEC Infrastructure - 1140 avenue Albert Einstein, 30000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com, soufiane.zerouali@socotec.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / SOA ; email : tbruneldebonneville@departement06.fr ccaron@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Grasse, le

30 MARS 2021

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 25 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LA COLLE SUR LOUP



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-03

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+700 et 6+800, le carrefour RD 6/RD 7, et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LA COLLE-SUR-LOUP et de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-127, en date du 23 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique en souterrain et aérien, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+700 et 6+800, le carrefour RD 6/RD 7, et sur les 6 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+700 et 6+800, le carrefour RD 6/RD 7, et sur les chemins de la Fuontsanta, de la Croix, rues Clara Gasquet, Walter Ladd, Bd Alex Roubert et Lot de l'olivette Bas (VC) adjacents, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur le carrefour RD 6/RD 7 et sur les VC depuis leur intersection avec la RD 6.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Circulation sur trottoirs réduits à 1,40 m de largeur, sur une longueur maximale de 10 m.

En cas d'impossibilité de maintenir une largeur minimale de 1,40 m, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par le passage protégé existant ou sur la voie neutralisée prévue à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies, et R2L, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de La Colle-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Colle-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Colle-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Colle-sur-Loup ; e-mail : fgaglio@mairie-lacollesurloup.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . R2L – 315, chemin du Puit du Plan, 83440 FAYENCE ; e-mail : jeanthomasleoni.r2l@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Colle-sur-Loup, le 07/04/2021

Le maire,



Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



Commune de Saint Vallier-de-Thiey

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-22

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 36+290 et 36+680 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune
de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint Vallier-de-Thiey,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par Mme Perichet, en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-159 en date du 31 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de déplacement et de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable, de pose d'un collecteur d'assainissement d'eaux usées et d'un branchement en eau potable, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+290 et 36+680 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 au vendredi à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+290 et 36+680 et la voie communale adjacente (chemin de Argeiras), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La sortie du chemin de Argeiras au débouché de la RD 6085, ne sera pas impactée et devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée.

Dans le même temps, la circulation des cyclistes sera renvoyée sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Vallier-de-Thiey ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, e-mail : technique@mairie-saintvallierdethiey.fr; s.recoquillon@mairie-saintvallierdethiey.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 251 Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp.virot@gmail.com; contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Régie des eaux du Canal Belletrud / Mme Perichet – 50, Bd Jean Giraud, BP 52 , 06530 PEYMEINADE; e-mail : virginie.perichet@canal-belletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et
mredento@departement06.fr.

Saint Vallier-de-Thiey, le

12 AVR. 2021

Le maire,



Jean-Marc DELIA

Nice, le

07 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 La directrice des routes
 et des infrastructures de transport,
 et des infrastructures de transport,
 et des Infrastructures de Transport



Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 0+000 et 7+000 et les voies communales (VC) adjacentes,
sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ÉNEDIS, représentée par M. DEFONTAINE, en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-4-417 en date du 2 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux d'élagage sous ligne électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+000 et 7+000 et les voies communales adjacentes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 14 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021, à 16 h 30, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+000 et 7+000 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglés par pilotage manuel.

Les intersections d'avec les VC ou les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

Le chantier pourra être réalisé en 5 ateliers simultanés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 14 avril 2021 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Forêt Environnement Service, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Peille ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peille, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Forêt Environnement Service -- 250, bis chemin du Rigaou, 06330 Roquefort les Pins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alexandra@sarfes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. DEFONTAINE – I, avenue Jean Moulin, 06340 DRAP ; e-mail : michael.defontaine@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Peille, le 12

Le maire

Cyril PIAZZA



Nice, le

06 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,
des Alpes-Maritimes

Anne-Marie MAILLAVAN
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Saint-Paul-de-Vence

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-26

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+350 et 1+280, RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+390 et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Flory, en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-146, en date du 2 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+350 et 1+280, RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+390 et sur les 5 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+350 et 1+280, RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+390 et sur les 5 VC adjacentes (chemin du petit clos de Saint-Paul, de Fontmurado, des Fumerades, de Saint-Roch, de Saint-Etienne), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

C) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée sur une longueur maximale de 50 m, les cycles seront renvoyés sur la voie tous véhicule.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00 m sur chaussée réduite ; maintien largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEAV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEAV – 682, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-jacques.rolfo@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Flory – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : t.flory@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 08/04/2021

Le maire,



Jean-Pierre CAMILLA

Nice, le 07 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport, **Le Adjoint au Doyen, des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLERVA **Sylvain GIAUSSERAND**



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 34+160 et 36+285, et entre les PR 38+425 et PR 40+265,
sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT en date du 06 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/142 TJA en date du 06 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+160 et 36+285, et entre les PR 38+425 et PR 40+265 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 17h30, de jour, de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+160 et 36+285, et entre les PR 38+425 et PR 40+265, sera interdite.

Déviations mises en place par la RD29.

Toutefois, en cas de nécessité, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage, au cas par cas, par pilotage manuel, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des riverains.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, le vendredi à 17h30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

09 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSÉRAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-04-29

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 2+220 et 2+520, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 2+220 et 2+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 avril 2021 à 17 h 00, de 08 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 2+220 et 2+520, pourra être interdite.

Pendant les périodes de coupures, déviation mise en place dans les 2 sens de circulation :

- pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 7 m : par les RD 23 et 223, via Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio,
- pour les autres véhicules : pas de déviation possible.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée :

- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, aux carrefours des RD 22 et 6007 et des RD 22 et 223.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

09 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

**L'Adjoint au Directeur des Routes,
et des Infrastructures de Transport**

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-30

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2021-04-18, du 2 avril 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, en date du 08 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-04-18 du 2 avril 2021, réglementant, le mercredi 05 mai 2021, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 0+000 et 1+000, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Socotec Infrastructure, de travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art ;

Vu la permission de voirie n°2021/ 117 TJA du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'une erreur a été faite au niveau de PR donnés, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316 entre les **PR 0+000 et 1+000**, afin de permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental n° 2021-04-18 du 2 avril 2021, réglementant, le mercredi 05 mai 2021, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 0+000 et 1+000, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Socotec Infrastructure, de travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art, **est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Le mercredi 5 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 0+000 et 1+000, pourra être ponctuellement interdite, par pilotage manuel.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :
- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 4 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 5 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

09 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-31

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-31 du 10 mars 2021 et
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes
de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-03-31 du 10 mars 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que les travaux entrepris sur les sections de la RD 6204 entre les PR 5+300 à 5+500, les PR 27+700 à 27+450 et les PR 30+570 à 34+500, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-03-31 du 10 mars 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter du lundi 12 avril 2021 à 9h00.**

ARTICLE 2 – A compter **du lundi 12 avril 2021**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être règlementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées. Possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Perthus) Route barrée. Néanmoins un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, pour permettre le passage exceptionnel des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya, des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales, et des personnes autorisées par dérogation réalisée exclusivement par le département et contenant les horaires de passage autorisés.
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, Possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.

Le samedi et le Dimanche l'accès à la déchetterie communautaire, depuis le village de Breil sur Roya, est autorisé sous réserve du respect de la signalisation en vigueur.

- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- Du PR 18+370 au PR 23+700 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, (en dehors des périodes de chantier et de passage des convois), de jour comme de nuit, du lundi au dimanche, départ toutes les heures dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min et temps d'attente de 45min.

Durant les périodes de chantiers :

Toute circulation est interdite du lundi au vendredi, pendant les heures de chantiers, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours en intervention d'urgence, des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya et des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales,

Du lundi au vendredi (jours ouvrés), Mise en place de convois, strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie et respectés, pour permettre la circulation des particuliers, selon les modalités suivantes :

- Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 12h30
- Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 13h00

Priorité lors des convois au service de transport collectif géré par la CARF, qui est autorisé à emprunter la piste à 8h00 à vide pour revenir sur Fontan et avant 17h00 à vide pour rejoindre le départ de convoi à Saint Dalmas de Tende.

- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
-
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+700 au PR28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,

- Du PR 30+570 au PR 37+000 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
- Du PR 37+000 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2021

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E A N T I B E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-32

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 bis, entre les PR 1+157 et 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-791 en date du 8 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 bis, entre les PR 1+157 et 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 bis, entre les PR 1+157 et 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 (giratoire de la chapelle Saint-Jean), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

- Déviation 1 : (sens Sophia Antipolis/ Juan-les-pins), fermeture de la RD 35bis au PR 0+000 depuis le giratoire de la croix-rouge (RD35_GI8).

Déviations depuis le giratoire de la croix-rouge par les RD 35G, 35, 6007G, bretelle 6107-b1, 6107G, 6107-GI1 et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

- Déviation 2 : (sens Juan-les-pins / Sophia Antipolis), fermeture de la RD 35bisG au PR 2+030, depuis le giratoire des Eucalyptus.

Déviations depuis le giratoire des Eucalyptus (RD 6107-GI1) par la RD 6107 via le carrefour Vautrin, puis la RD 35.

L'accès sera maintenu pour les riverains seulement, entre le giratoire des Eucalyptus et le giratoire de la chapelle Saint-Jean

- Déviation 3 : La sortie du chemin de St Maymes sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis_GI1), pourra se faire par la contre-allée du chemin des Eucalyptus, et la RD 35bis.

- Déviation 4 : La sortie de la route de Saint-Jean sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD35bis_GI1), pourra se faire par l'avenue Francisque Perraud, le chemin Saint-Pechaire, le chemin des Ames du Purgatoire, et la RD 35.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

Piétons :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux.

Rétablissement :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes/ M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **14 AVR. 2021**

Le maire,


Jean LEONETTI



Nice, le 12 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-33

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+730 et 12+800, et sur le chemin de la Pétugue (VC) adjacent,
sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Sicot, en date du 8 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-151, en date du 9 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de câble électrique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800, et sur le chemin de la Pétugue (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 21 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+730 et 12+800 et sur le chemin de la Pétugue (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante ;
- à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 70 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Enedis / M. Sicot – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : julien-j.sicot@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 20 AVR. 2021

Le maire,

Joseph CESARO



Nice, le 12 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-34

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+785, RD 1109, au PR 1+280, le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 et le giratoire du santon (RD 109-GI2), entre les PR 0+000 et 0+020, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société IELO-LIAZO, représentée par M. RAGOT, en date du 02 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-118 en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+785, RD 1109, au PR 1+280, le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 et le giratoire du santon (RD 109-GI2), entre les PR 0+000 et 0+020 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 22 avril 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+785, RD 1109, au PR 1+280, le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 et le giratoire du santon (RD 109-GI2), entre les PR 0+000 et 0+020, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Piétons et/ou Cycles

Sur la RD 6007 :

Au droit des chambres, le trottoir partagé piétons / cycles sera maintenu sur section réduite à 1,40 m.

Pour la chambre située au PR 7+365, selon le besoin, l'entreprise devra interrompre les travaux pour une durée maximale de 2 minutes afin de permettre la circulation des piétons.

Sur la RD 6207 (sens Mandelieu / Pégomas):

La traversée des piétons sur le passage protégé située au PR 0+320 sera maintenue sur une largeur légèrement réduite à 2 m sur la voie neutralisée.

Sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas):

La traversée des piétons sur le passage protégé située au PR 0+025 sera maintenue sur une largeur légèrement réduite à 2 m.

B) Véhicules

1) Sur la RD 6207 :

- entre les PR 0+250 et 0+485 :

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 235 m.

- entre les PR 0+050 et 0+250 :

Dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie dans le sens opposé libérée à cet effet.

2) Sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas)

a) entre les PR 0+000 et 0+300, circulation neutralisée sur 300 m depuis le giratoire St Exupéry (RD6207_GI1)

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas ;

b) entre les PR 0+300 et 0+630, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 330 m ;

c) entre les PR 0+725 et 0+785, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

3) Sur la RD 1109 (sens Mandelieu / Pégomas)

Lors de l'ouverture de la chambre située au PR 1+280, le chemin privé et l'accès riverain seront maintenus.

4) Dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1)

Entre les PR 0+045 et 0+060, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie extérieure du giratoire, en liaison avec §2)b) ;

5) Dans le rond-point du santon (RD 109-GI2)

Entre les PR 0+000 et 0+020, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie extérieure du rond-point ;

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ; excepté le stationnement sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et d'urgence (chambre située au milieu du giratoire des vétérans 39-45) ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en ligne droite ; 3,00 m en courbe.
- largeur minimale de trottoir partagé : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IELO-LIAZO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société IELO-LIAZO / M. Ragot – 50 Ter, Rue de Malte, 75011 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.ragot@ielo.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société IELO-LIAZO / M. Ragot – 50 Ter, Rue de Malte, 75011 Paris ; e-mail : olivier.ragot@ielo.net,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **13 AVR. 2021**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le **12 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-35

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+250 et 79+350, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les dommages causés par les intempéries du 02 octobre 2021 lors de la tempête Alex ;
Vu la nécessité d'entreprendre les travaux de sécurisation des parois rocheuses ;
Vu la permission de voirie N°2021 / 145 TJA prorogeant la permission de voirie N° 2021/72 TJA ;
Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 09 avril 2021 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant jusqu' au 23 avril 2021 à 15 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réalisation d'un écran déflecteur ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 avril 2021, pris en application de l'article R. 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de réalisation d'un écran déflecteur, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+250 et 79+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-63 du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réalisation d'un écran déflecteur, **est reportée au vendredi 7 mai 2021 à 15 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° n° 2021-02-63 daté du 08 mars 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le

09 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-152, en date du 9 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'accès du stade Chabert, de création d'arrêt Bus et d'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage de 7 h 30 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- du mercredi 12 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 17 mai à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-37

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 58+600 et 58+900, sur le territoire de la commune de Puget- Théniers

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET, Rond Point saint Claude, 06160 ATNIBES, en date du 08 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du jeudi 15 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 27 avril 2021 à 17h00, en semaine, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+900, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du jeudi 15 avril 2021 à 17h00, jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 8h00
- chaque soir du lundi au jeudi, de 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, rond-point saint Claude, 06160 ATNIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des routes
et de l'Infrastructures de transport
et des infrastructures de transport

Sylvain GIVISSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-38

réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+800 à 13+700,
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53, du 06 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale, et notamment la RD 54 entre les PR 6+400 et 13+600 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice, représentée par M. MARTINI, Président en date du 06 avril 2021 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° P2021-00107, souscrite par l'ASAC Nice auprès des Assurances MAILLARD, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 CALAIS, pour les essais privés du 17 avril 2021 ,
Vu l'avis favorable de la Préfecture des Alpes-Maritimes, service épreuves sportives, en date du 09 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lucéram, en date du 13 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos privés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54, entre les PR 6+800 à 13+700, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le samedi 17 avril 2021 entre 08 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la RD 54 entre les PR 6+800 et PR 13+700, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. **Il vous appartient de vérifier que l'état de la RD et les conditions météorologiques vous permettent de l'usiter.**

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les testes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'ASAC de Nice. L'Association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la l'ASAC de Nice.

De plus, malgré la fermeture de la RD durant la période hivernale, l'organisateur devra veiller à ce que la sécurité des usagers potentiellement présents soit assurée.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée, selon le calendrier suivants :

- le vendredi 16 avril 2021 : SDA LE / M. Cotta au 06.32.02.55.49
- le lundi 19 avril 2021 : SDA LE au 04.89.04.55.40

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'ASAC de Nice / M. Martini, Président – 9, rue Massenet, 06000 NICE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : asacnice@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et

des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 16+548 et 15+404, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNCF RESEAU - UP MIXTE NICE, représentée par M. Semente, en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-4-166 en date du 12 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage et remontage du PN n° 9 situé au PR 15+700 sur la RD 7, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+548 et 15+404 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 16 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 17 avril 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+548 et 15+404, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place, dans les deux sens, depuis la RD 7, par les VC (chemin de la Madeleine et Chemin du Moulin de Brun via la RD 4.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le samedi 17 avril à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise STPF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise STPF – ZI le Carré, 26 Chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- société SNCF RESEAU - UP MIXTE NICE / M. Semente – Gare de Nice St Roch, Avenue Denis Séméria, 06300 NICE ; e-mail : pascal.semente@reseau.sncf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le **16 AVR. 2021**

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le **12 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E C O N T E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-40

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 1+900 et 3+140, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+900 et 3+140 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 15 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 20 avril 2021, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 1+900 et 3+140, pourra s'effectuer, simultanément, selon les modalités suivantes :

- du PR 1+900 au PR 2+160 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 260 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.;

- du PR 2+200 au PR 3+140 : circulation interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 115 via le chemin du Pilon. (VC).

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi 8h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes d'alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@eurovia.com,

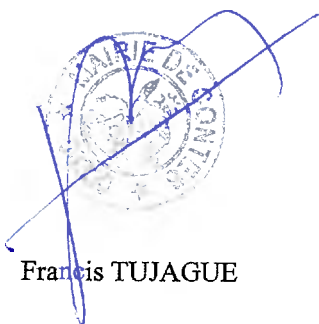
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA-LE / – 3279, route des Escaillons, 06390 BERRE LES ALPES ; e-mail : dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 15.04.2021

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 12 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,




L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Lucéram

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2566, entre les PR 6+580 et 6+850, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Lucéram,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition de «banquette» et création d'une longrine pour mettre en place des dispositifs de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+580 et 6+850 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 21 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 17h00, en continu sans rétablissement, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+580 et 6+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram, e-mail : ateliers.sausea@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativipye@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA-LE / – 3279, route des Escaillons, 06390 BERRE les ALPES, e-mail : ocARRIERE@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaURIZE@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieUR@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Lucéram, le 13 avril 2021

Le maire,



Michel CALMET

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport,
et de la Sécurité Publique

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-42

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage mécanique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 20 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 21 avril 2021 à 6 h 00, entre 20 h 00 et 6 h 00, en semaine, de nuit, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4– Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du parc routier de Carros vglownia@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LE / M. Khelifi ; e-mail : dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



BLAUSASC

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 9+700 et 11+295 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SFR SA, représentée par Mme RIVIERE, en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-4-424 en date du 12 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et pose de câble haut débit souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+700 et 11+295 et les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+700 et 11+295 et les voies communales adjacentes (Chemins de Vienne et de la Bégude), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores. Deux zones de travaux pourront être réalisées simultanément.

Les sorties riveraines et des voies communales seront gérées par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES – zone de L'Argile voie B lot 24, 06370 MOUANS SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.canci@ert-technologie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SFR SA / Mme RIVIERE – 16, rue du Général Alain Boissieu CS 68217, 75741 PARIS 15 ; e-mail : sandrine.riviere@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Blausasc, le 13 Avril 2021

Le maire,



Michel LOTTIER

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-04-44

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 54+365 et 59+180, sur les territoires des communes de CASTILLON et SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 54+365 et 59+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour une période comprise entre le lundi 19 avril 2021, de la mise en place de signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 17h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 54+365 et 59+180; pourront être interdits à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 2566a.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00
- chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

ARTICLE 2 – Avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'entreprise EUROVIA - Agence de Nice -217 route de Grenoble - 06200 Nice e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com; Tel : 06.09.97.54.25.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport - Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera - 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

-DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport,
et de la Direction des Routes
et des Infrastructures de Transport,

Sylvain GIAUSSE
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 6+980 et 9+660 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Drap,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SFR SA, représentée par Mme RIVIER, en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-4-425 en date du 12 avril 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et pose de câble haut débit souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+980 et 9+660 et les 10 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+980 et 9+660 et les 10 voies communales adjacentes (Routes des croves, chemins de l'Ibac et des Arnulfs, Plan de Rimont, Rue du Canal, Avenue Henri Barbusse, Rue de Verdun, Boulevard Stalingrad, Montée de la Mairie et montée du Grec), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Deux zones de travaux pourront être réalisées simultanément.

Les sorties riveraines et des voies communales seront gérées par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Drap ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES – zone de L'Argile voie b lot 24, 06370 MOUANS SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.canci@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SFR SA / Mme RIVIERE – 16, rue du Général Alain de Boissieu CS 68217 , 75741 PARIS 15 ; e-mail : sandrine.riviere@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Drap, le 13/04/2021

Le maire,



Robert NARDELLI

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSELAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var



Villars -sur-Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-46
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 74+100 et 74+800, sur le territoire de la commune de Villars sur Var.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villars sur Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise CIRCET, Rond Point saint Claude, 06160 ATNIBES, en date du 08 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 147 TJA du 12 avril 2021
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+100 et 74+800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du jeudi 15 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 27 avril 2021 à 18 h00, en semaine, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+100 et 74+800, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du jeudi 15 avril 2021 à 17h00 au lundi 19 avril 2021 à 8h00
- chaque soir du lundi au jeudi à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Villars sur Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Villars sur Var pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Villars sur Var et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, rond-point saint Claude, 06160 ATNIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villars sur Var, le 14.04.2021

Le maire de Villars sur Var



René BRIQUETTI

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes

L'Adjoint aux Infrastructures de transport
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-47

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société NEXTLOOP, représentée par M. Clin, en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-113 en date du 13 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose d'une conduite et d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 mai 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+085 et 4+760, et sur les 2 voies communales adjacentes (Avenue de la Pointe Saint-Marc et la Rue Abel Ballif) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour sur une longueur maximale de :

- 150 m, sur la RD, remplacés par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur le trottoir ou renvoyé sur la voie de circulation adjacente neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, en section courante de la RD ; maintien de la largeur totale des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * Circet France / M. Thorel – 13, Immeuble Les Baux, 13420 GEMENOS ; e-mail : quentin.thorel@circet.fr,
 - * SPAG Réseaux / M. Mbaye – 219, Avenue du Docteur Lefèbre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société NEXTLOOP / M. Clin – 58, Avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko IUU106, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nextloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 20/04/21

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le 15 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16,
entre les PR 6+665 et 7+750, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, 20 septembre 2018, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules, sur certaines sections de routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 09 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 151 TJA du 13 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-03-12 du 4 mars 2021, réglementant du 08 mars au 9 avril 2021 à 17h00, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+665 et 7+750, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de confortement de talus par clouage et pose de filet haute résistance

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de la poursuite des travaux de confortement de talus par clouage et pose de filet haute résistance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+665 et 7+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17h00, en semaine de 7h45 à 12h00 et de 13h à 17h45, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+665 et 7+750, pourra être interdite

Pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour de 12h00 à 13h00
- chaque soir à 17h45 jusqu'au lendemain à 7h45,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h45 jusqu'au lundi à 7h45.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes de rétablissement :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, aux intersections de la RD16/ RD316.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 Mirmande (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Madame le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

L'Adjoint délégué,
et des Routes
et des Infrastructures de transport

Sylvain GAVISSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-50

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 0+150 et 2+800, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+150 et 2+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 14 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 17h00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+150 et 2+800, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 115 via le col de Calaisson et 615 via le vieux village de Contes.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain 8 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes et de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-4-427 en date du 13 avril 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BONNA Travaux Pression, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BONNA Travaux Pression – 217, boulevard du Mercantour avenue des Palmiers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.petitjean@bonnasabla.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- SEURECA / M. BARRAU – e-mail : jerome.barrau@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIVISSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR



Entraunes

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 4+850 et 9+900, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Entraunes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise GINGER CEDTP, 1^{ère} avenue, 5600 Mètres, 06510 CARROS, en date du 09 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 152 TJA du 13 avril 2021

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre des sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 4+850 et 9+900 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 16 h00, en semaine, de jour de 7h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 4+850 et 9+900, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h00,

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi 7h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GINGER CEDTP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune d'Entraunes.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Entraunes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) de la commune de d'Entraunes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, rond-point saint Claude, 06160 ATNIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Entraunes, le 15 Avril 2021

Nice, le 15 AVR. 2021

Le maire d'Entraunes

Pierre TARDIEU

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN

Par délégation
Le premier adjoint au Maire
Jerôme MANSONE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-53

portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint n°2021-04-11 du 31 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la route ;
 - Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 - Vu** les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
 - Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
 - Vu** le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
- Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
- Vu** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09 , prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la deuxième partie de la phase 3, sont définies dans l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11 ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

Considérant que, suite au retard pris pour remettre le réseau électrique HTA à la profondeur réglementaire, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1–, L'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11 du 31 mars 2021, réglementant jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 08 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, *est prorogé jusqu'au lundi 3 mai à 08 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-04-11 du 31 mars 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 15 AVR. 2021

Nice, le 15 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,

**Le Chef de service Déplacements
Risques Sécurité**

Mathias BORSU

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
La Directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GROSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var



Puget-Théniers

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-54

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+800 et 58+100 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Théniers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 07 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 157 TJA du 14 avril 2021

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'une paroi en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+800 et 58+100 et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17 h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+800 et 58+100 et la VC adjacente (Chemin du Planet), pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines et du chemin du Planet devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du mercredi 12 mai à 5h00, jusqu'au lundi 17 mai à 5h00,
- du vendredi 21 mai à 5h00, jusqu'au mardi 25 mai à 5h00.
- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 7h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Puget-Théniers

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) de la commune de Puget-Théniers et ampliation sera adressée à :

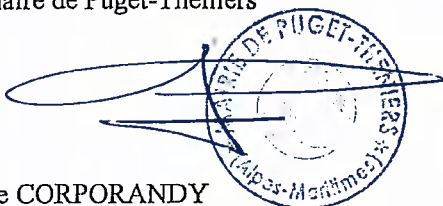
- M. le maire de la commune de Puget-Théniers
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Puget-Théniers, le 19 AVRIL 2021

Le maire de Puget-Théniers



Pierre CORPORANDY

Nice, le 16 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport
Rejoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-55

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur toutes les bretelles d'entrées de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185 et 6185 G, entre les PR 55+000 et 65+017, sur le territoire des communes de GRASSE, MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-3-64 en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour effectuer les tests de fonctionnement des barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Cannes/Grasse, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur toutes les bretelles d'entrées de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185 et 6185 G, entre les PR 55+000 et 65+017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – à compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 5 h 00, en semaine de nuit entre 21 h00 et 5 h 00, la circulation, hors agglomération, sur toutes les bretelles d'entrées de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185 et 6185 G, entre les PR 55+000 et 65+017 *pourra être interdite, non simultanément, pendant une durée maximale de 2 heures et concernera les bretelles suivantes :*

Sens Grasse / Cannes

- Alambic RD 6185 au PR 55+000
- Castors, bretelle RD 6185-b23
- Perdigon, bretelle RD 6185-b1
- Rouquier, bretelle RD 6185-b24
- Echangeur Mouans-Sartoux, bretelle RD 6185-b6
- Tournamy, bretelle RD 6185-b12
- RD 35d/Valmasque, bretelle RD 6185-b15
- RD3, bretelle RD 6185-b17

Sens Cannes / Grasse

- Churchill, RD 6185G au PR 65+017
- RD 35d/Valmasque, bretelle RD 6185-b14
- Tournamy, bretelle RD 6185-b9,
- Echangeur Mouans-Sartoux, bretelle 6185-b8

Pendant ces fermetures ponctuelles, aucune déviation ne sera mise en place.

Toutefois toutes les mesures seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Les bretelles seront successivement et entièrement restituées à la circulation après les tests.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental de chaque changement de site.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique au CIGT, e-mail : cigt@departement06.fr

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise CITELUM – 101 chemin de la Digue, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail :port et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d’Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / SESR ; email : lhugues@departement06.fr, mmiloni@departement06.fr, jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 16 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra



MAIRIE DE CASTILLON

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 59+220 et 59+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Castillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les 59+220 et 59+900 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Pour une période comprise entre le lundi 19 avril 2021, de la mise en place de signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 17h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 59+220 et 59+900, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 2566a.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00
- chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

ARTICLE – 2 Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement interdit à tous les véhicules, mis en place par la commune en agglomération
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants,

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la commune de Castillon.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Castillon pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Castillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mails : amarro@departement06.fr, ntalocchini@departement06.fr;
- Le service technique de la mairie de Castillon : jp.faraut@castillon06.com;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'entreprise EUROVIA - Agence de Nice -217 route de Grenoble - 06200 Nice e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com; Tel : 06.09.97.54.25.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport - Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr
- Keolis Menton Riviera - 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement - 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr

- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr

-DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Castillon, le **16 AVR. 2021**

Le maire,




Olivier CHANTREAU

Nice, le **15 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de Transport,


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-57

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 12+300 et 13+760, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral-Est ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 12+300 et 13+760 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 16 h 30, en semaine, entre 08 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 12+300 et 13+760, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, la déviation mise en place dans les deux sens de circulation :

- pour les véhicules dont le gabarit est limité à 4m00 en hauteur : par les RD 53 et 2564, 50, 23 via St Martin de Peille, La Turbie et Menton.
- pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h30 jusqu'au lendemain à 08 h 30.

ARTICLE 2 - Au moins 2 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Ste-Agnès et au croisement des RD 53 et 22 sur la commune de Peille.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS, M. Voinchet – 245, allée du Sirocco, 84250 LE THOR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bvoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 16 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-58

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu arrêté de police départemental temporaire n° 2021-04-42 du 13 avril 2021, réglementant du 20 au 21 avril 2021, à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pour permettre, l'exécution de travaux d'hydrocurage mécanique.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux d'hydrocurage mécanique, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 21 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 22 avril 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), tous les véhicules pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du parc routier de Carros vglownia@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LE / M. Khelifi ; e-mail : dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

19 AVR 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
et des infrastructures de transport

Sylvia CLAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-66

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 39+160 et 39+480, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile, Voie A, 06370 MOUANS SARTOUX, en date du 20 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 161 TJA du 20 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage du tunnel du Point de Vue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+480.

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 27 avril 2021 à 17h00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 320m par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 08h00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Satelec chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile, Voie A, 06370 MOUANS SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

23 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-67

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-808 en date du 15 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de la chaussée par enrochement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 24+950 et 25+050, pourront s'effectuer sur une longueur maximale de 100 m, selon les modalités suivantes :

A) CYCLES :

La bande cyclable sera neutralisée, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules ».

B) VEHICULES :

Selon les besoins du chantier, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné, réglé par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 16 h 30.

Toutefois, *3 semaines sur la période considérée*, la circulation pourra s'effectuer en continu, sans rétablissement, par sens alterné réglé par feux tricolores.

C) PIETONS :

Circulation des piétons sur la chaussée interdite sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI / M. Roman – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-68

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336,
entre les PR 4+020 et 4+050, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande du Ministère de l'Intérieur – Département du Contrôle Automatisé, représenté par M. PORTAL, en date du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un panneau de signalisation « Radar », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 4+020 et 4+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 29 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 4+020 et 4+050, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 29 avril à 16 h 30, jusqu'au vendredi 30 avril à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise INEO INFRACOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision Métropolitaine La Cagne.

ARTICLE 4 – La cheffe de la subdivision métropolitaine pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise INEO – 2bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nabil.trima@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ministère de l'Intérieur – Département du Contrôle Automatisé ; e-mail : louis-marie.portal@interieur.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-139

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise SOCOTEC, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, en date du 8 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 118 TJA du 2 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de l'inspection détaillée des ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+000 et 6+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mercredi 05 mai 2021 de 8 h 00 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 4+000 et 6+000, pourra s'effectuer au droit des ouvrages, sous alternat régler par panneau B15/C18, de façon ponctuelle.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée intégrale

.../...

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

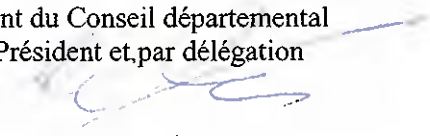
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SOCOTEC, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubertdepartement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 2 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-155

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+520 et 29+570, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, 1^{ère} avenue, 5600 Mètres, 06510 CARROS, en date du 09 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 154 TJA du 14 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+520 et 29+570 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 26 avril 2021 à 8h00 et jusqu'au vendredi 07 mai 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+520 et 29+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ginger CEBTP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise GINGER CEBTP, 1^{ère} avenue, 5600 Mètres, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.dos.santos@groupeginger.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr , cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 14 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-160

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, sur le territoire de la commune d'Auvare

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Azur Travaux, 2292 Chemin d'Escours, 06480 La Colle sur Loup, en date du 29 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 156 TJA du 19 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de réseau, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 10 mai 2021 à 8h00 et jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

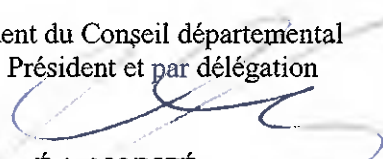
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux ,2292 Chemin d l'Escours, 06480 La Colle sur Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azu-travaux.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Auvare ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 19 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 126

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707,
entre les PR 0+380 et 0+440, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-126, en date du 23 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour haubaner un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+380 et 0+440 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+380 et 0+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 131
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 19+1020, sur le territoire des communes
de CHÂTEAUNEUF-GRASSE ET LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-131, en date du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 19+1020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+900 et 19+1020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 29 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 148

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 28+000 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Lopes, en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-148, en date du 6 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de la fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel - 483, avenue Jean Prouve Bat A, 30000 NIMES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathilde.brousse@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Bouygues Télécom / M. Lopes - 13-15 avenue du Maréchal Juin, 92366 MEUDON LA FORÊT ; e-mail : jlopes@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 6 avril 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 150

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 12+570 et 12+630, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. et M^{me} Dini, en date du 12 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-150, en date du 9 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison de matériaux pour la construction d'une piscine riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+570 et 12+630 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 16 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+570 et 12+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bram Sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bram Sarl - ZI - Secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frasp@diffazur.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. et M^{me} Dini - 376, route de Grasse, 06740 Châteauneuf-Grasse ; e-mail : pascaldini@yahoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 avril 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-4 - 158

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 et 21+120, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ASC, représentée par M^{me} Bourard, en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-158, en date du 16 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déploiement du câble de fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 et 21+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+580 et 21+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ASC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ASC - 905, chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric@asc-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse et le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ASC / M^{me} Bourard - 905, chemin de la Grande Bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : planningascfrance@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 avril 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-4 - 787
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 3+610 et 4+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société FREE, représentée par M. Cuxac, en date du 7 avril 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-787 en date du 7 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+610 et 4+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+610 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MANEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MANEO / M. Ortiz - Allée Antoine Becquerel, 83340 LE CANNET-DES-MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : jean-michelo@maneoreseaux.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE / M. Cuxac - 8, rue de la Ville l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : mcuxac@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 avril 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-4 - 71
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 404, 959 corniche Paul Bénard, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. DUPUY, en date du 02 avril 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-4-71 en date du 7 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre télécom sous accotement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404 au droit du 959 corniche Paul Bénard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, 959 corniche Paul Bénard, pourra s'effectuer sur une voie légèrement réduite à droite dans le sens Grasse vers Mouans-Sartoux.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES - ZA de l'argile, voie B - lot 24, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. DUPUY - 389 avenue Club Hippique, 13090 AIX EN PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

- 9 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-4 - 76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+050, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. GABIOT, en date du 8 avril 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-4-76 en date du 13 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture d'une chambre télécom sur accotement et tirage de fibre en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. GABIOT - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice, e-mail : philippe.gabiot@orange.com ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

16 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-4 - 21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 36+870 et 36+970, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Lombart, en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-4-21 en date du 20 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une tranchée pour création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+870 et 36+970 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 36+870 et 36+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi 21 mai à 16 h 00 jusqu'au mardi 25 mai 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

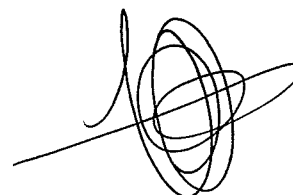
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Setu Telecom - 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Lombart - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE